

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-23-01  
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 358-22-01 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET  
L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 17 avril 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du règlement 358-22-01 en date du 20 mars 2023 et est entré en vigueur le 21 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une modification s'impose quant à l'annexe 2.5 de l'article 2.5 ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée**

L'article 2.5 devra se lire comme-suit :

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

**1.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Paul Kushner**  
Maire

---

**Caroline Champoux**  
Directrice générale - greffière

Avis de motion:	17 avril 2023
Dépôt et présentation :	17 avril 2023
Adoption du règlement:	15 mai 2023
Affichage de l'avis de publication:	29 mai 2023

## **ANNEXE 2.5**

**Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée**

### **Permis de 20h à 8h**

- Stationnement de l'hôtel de ville (349 chemin Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Stationnement du centre culturel et communautaire (350 ch. Val-des-Lacs) pour un maximum de 12 heures consécutif et d'un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;
- Terrain vacant à côté de l'hôtel de ville l'autre côté de la bâtisse appartenant à Bell, pour un maximum de 12 heures consécutif et un maximum de deux (2) motorisés à la fois ;

**Interdiction totale de vidanger les motorisés partout sur le territoire**